

2 juillet 2021

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 34 – Règlement ONU n° 35

Révision 1 – Amendement 2

Série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 9 juin 2021

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/102.



NATIONS UNIES

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html ».

Paragraphe 4.2, lire :

« 4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres (actuellement 01) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques apportées au Règlement ONU à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule. ».

Paragraphe 4.4.1, note de bas de page 2, lire :

« ² La liste des numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 est reproduite à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, annexe 3 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html. ».

Paragraphe 5.5, lire :

« 5.5 La distance entre les projections orthogonales des surfaces d'appui de la pédale du frein de service et la pédale d'embrayage sur le plan de référence "P", indiquée comme "F" dans l'annexe 4, doit être ≥ 50 mm. ».

Paragraphe 5.6, lire :

« 5.6 La distance entre les points du contour de la projection de la pédale d'embrayage sur le plan de référence "P" et l'intersection de la paroi la plus proche avec ce plan, indiquée comme "G" dans l'annexe 4, doit être ≥ 50 mm. ».

Paragraphe 5.7, lire :

« 5.7 Les distances entre la projection de la pédale du frein de service sur le plan de référence "P" et l'intersection de chacune des parois avec ce plan, indiquées respectivement comme "H" et "J" dans l'annexe 4, doivent être ≥ 130 mm vers la droite et ≥ 160 mm vers la gauche pour les véhicules à trois pédales, et ≥ 130 mm vers la droite et ≥ 120 mm vers la gauche pour les véhicules à deux pédales.

Dans le cas d'un repose-pied déclaré par le constructeur, installé pour le pied gauche du conducteur, les mesures pour "J" et "G" de l'annexe 4 ne doivent pas tenir compte du repose-pied. La distance entre les points du contour de la projection de la pédale la plus à gauche sur le plan "P" et l'intersection du repose-pied avec le plan "P", indiquée comme "K" dans l'annexe 4, doit être ≥ 50 mm. ».

Paragraphe 7, lire :

« 7 Conformité de la production

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles qui sont établies dans l'Annexe 1 de l'Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3), et respecter les prescriptions suivantes :

... ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 10 à 10.4, libellés comme suit :

« 10 Dispositions transitoires

- 10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type accordée en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 10.2 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2022.
- 10.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à reconnaître les homologations de type accordées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2022.
- 10.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront pas refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Le paragraphe 10 devient le paragraphe 11.

Annexe 1, point 5, lire :

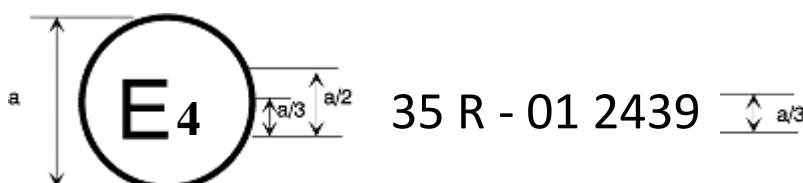
- « 5 Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne la disposition des pédales de commande et du repose-pied : ».

Annexe 2, lire :

« Schémas de marque d'homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

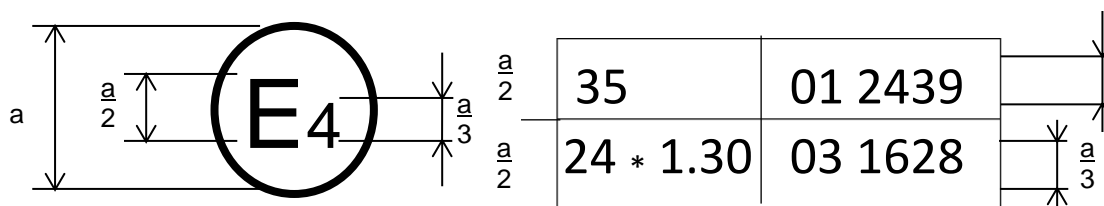


a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne la disposition des pédales de commande, sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 35 tel que modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement ONU)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements ONU n^{os} 35 et 24¹. (Dans le cas de ce dernier Règlement ONU, la valeur corrigée du coefficient d'absorption est 1,30 m⁻¹). Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates de délivrance des homologations respectives, le Règlement ONU n^o 35 comprenait la série 01 d'amendements et le Règlement ONU n^o 24 la série 03 d'amendements.

¹ Le deuxième numéro n'est donné qu'à titre d'exemple. ».

L'annexe 3 est supprimée.

Ajouter la nouvelle annexe 3, libellée comme suit :

« Annexe 3

Procédure à suivre pour déterminer le point "H" et l'angle réel du torse de l'occupant d'un siège de véhicule automobile¹

Appendice 1 – Description de la machine tridimensionnelle point "H"¹

Appendice 2 – Système de référence à trois dimensions¹

Appendice 3 – Paramètres de référence des places assises¹

¹ La procédure est décrite dans l'annexe 1 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) et ses appendices 1, 2 et 3 (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html). ».

Annexe 4, lire :

« **Annexe 4**

Disposition des pédales de commande

Figure 1a
 Deux pédales – Transmission automatique sans repose-pied

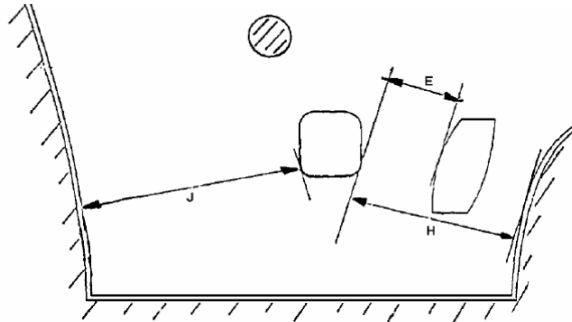
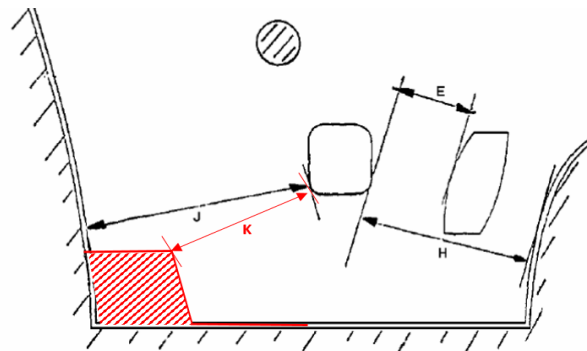


Figure 1b
 Deux pédales – Transmission automatique avec repose-pied



	<i>max.</i>	<i>min.</i>
E	100	50
H	-	130
J	-	120
K	-	50

Figure 2a
 Trois pédales – Transmission classique sans repose-pied

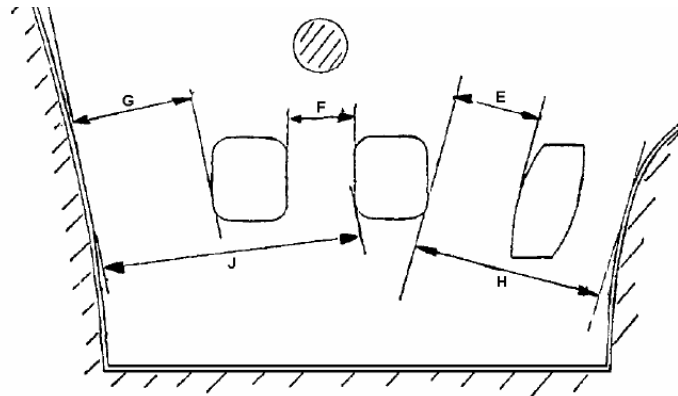
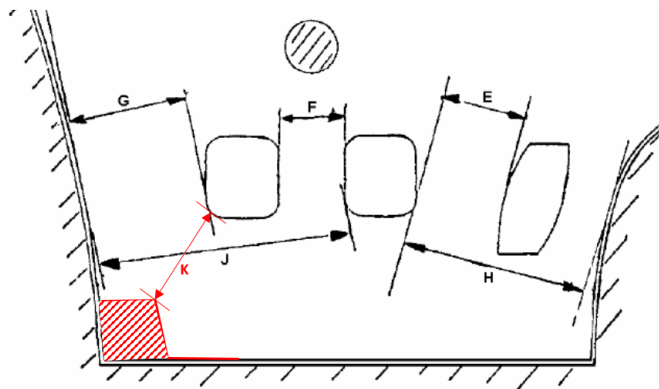


Figure 2b
 Trois pédales – Transmission classique avec repose-pied



	<i>max.</i>	<i>min.</i>
E	100	50
F	-	50
G	-	50
H	-	130
J	-	160
K	-	50

».